

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 29 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 juin 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRAMENTES ENERGIE

lieu-dit Castelet
26 route de Castres
31280 Drémil-Lafage

Références : UID11/66-C3-2025-362

Code AIOT : 0003702207

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 juin 2025 dans l'établissement de la société GRAMENTES ENERGIE implanté Roc del Mounge à Les Martys (11390). L'inspection a été annoncée le 26 mai 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAMENTES ENERGIE
- Roc del Mounge 11390 Les Martys
- Code AIOT : 0003702207
- Régime : Autorisation

Installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (Parc éolien de 6 aérogénérateurs d'une puissance totale de 13.8 MW) mises en service en janvier 2020.

Thèmes de l'inspection : Le respect de la réglementation, notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2018 et l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2012, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	OLD	AP Complémentaire du 16/02/2018, article 5,3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Moyens Incendie	AP Complémentaire du 16/02/2018, article 5,3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration des données techniques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Sans objet
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Sans objet
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2012, article 14	Sans objet
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
10	Risques	Arrêté Ministériel du 27/08/2011, article 24	Sans objet
11	Garanties financières	AP Complémentaire du 16/02/2018, article 5	Sans objet
14	Moyens Incendie	AP Complémentaire du 16/02/2018, article 5,3	Sans objet
15	Bruit	AP Complémentaire du 16/02/2018, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc éolien respecte la majorité des dispositions contrôlées mais l'exploitant doit transmettre plusieurs justificatifs concernant notamment la gestion des déchets du parc et les obligations de débroussaillage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, OREOL
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.
Constats : L'exploitant a déclaré les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison sur le site OREOL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme NF EN IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence.
Constats : L'exploitant a fourni la déclaration de conformité de chaque éolienne à la norme IEC 61 400-24, établie par le fabricant de l'éolienne, la société ENERCON.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le

contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de vérifications initiales du 11 août 2020 réalisé par un organisme extérieur, Bureau Veritas. Ce rapport mentionne la conformité de la mesure de continuité de la mise à la terre. Par ailleurs, l'exploitant a fourni les rapports de contrôle réalisés en 2024 par un organisme extérieur, VERITECH, pour chaque éolienne. Ses rapports mentionnent aussi la conformité de la mesure de continuité de la mise à la terre. Il a été rappelé à l'exploitant que, depuis 2021, l'organisme de contrôle doit être compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Balisage
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : L'exploitant a fourni les certificats de conformité de matériel de balisage aéronautique, pour le balisage de jour et de nuit des éoliennes, établis par le service technique de l'aviation civile (STAC) en 2019. Toutefois, l'exploitant n'a pas pu justifier de la conformité de l'implantation du balisage du parc au regard des dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection les justificatifs de la conformité de l'implantation du balisage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès

Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Lors de la visite, les éoliennes LMY01-EOL1 et LMY01-EOL5 et les deux postes de livraison étaient maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Panneaux et signalétique
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.
Constats : Les éoliennes ne sont pas identifiées par le numéro mentionné dans l'arrêté complémentaire n° DREAL-UD11-2018-011 de 2018 mais correspondent à ceux mentionnés dans la déclaration prévue à l'article 2.2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Il a été convenu avec l'exploitant que les numéros des éoliennes mentionnés dans l'arrêté complémentaire susmentionné seraient modifiés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Panneaux et signalétique
Prescription contrôlée : Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats :

Les différents panneaux et signalétiques du chemin d'accès des éoliennes LMY01-EOL1 et LMY01-EOL5 et des deux postes de livraison étaient présents et comportaient l'ensemble des informations réglementaires. Toutefois, le panneau à l'entrée du parc était tombé au sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitation doit transmettre au service de l'inspection le justificatif de la mise en conformité du panneau de l'entrée du parc.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur des aérogénérateurs visités LMY01-EOL1 et LMY01-EOL5 était propre et aucun matériau combustible ou inflammable n'y était entreposé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : L'exploitant n'a pas pu justifier que les installations utilisées pour l'élimination des déchets, notamment l'installation de transit de la société ENERCON de Narbonne, sont régulièrement autorisées. L'exploitant s'est engagée lors de la visite à mettre en place des containers.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : L'exploitant a fourni les rapports de contrôle réalisés en octobre et décembre 2024 pour les extincteurs des éoliennes et des postes de livraison.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/02/2018, article 5
Thème(s) : Autre, Attestation
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance. [...]
Constats : L'exploitant a fourni une attestation de garanties financières allant jusqu'au 31 décembre 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : OLD

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/02/2018, article 5,3
Thème(s) : Risques accidentels, Débroussaillage
Prescription contrôlée :

Un débroussaillage est réalisé autour des installations sur une profondeur de 50 mètres, ainsi que 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès. Le débroussaillage est entretenu régulièrement.
Constats : L'exploitant a fait réaliser un débroussaillage en septembre 2024. Il a indiqué, lors de la visite, qu'un débroussaillage aurait lieu fin septembre 2025. Il a été rappelé à l'exploitant que : - un document devait permettre de justifier de la conformité à la législation et de la bonne réalisation du débroussaillage, - le débroussaillage devait être réalisé en tant que de besoin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection : - le cahier des charges pour le débroussaillage reprenant les obligations réglementaires et mentionnant le rayon de 50 m autour des installations (éoliennes, postes de livraison et citerne incendie), - un document permettant de justifier du respect des contraintes de débroussaillage par son prestataire pour les travaux réalisés en 2024 ainsi que pour ceux de 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Moyens Incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/02/2018, article 5,3
Thème(s) : Risques accidentels, Citerne
Prescription contrôlée : Une réserve incendie d'au moins 120 m ³ d'eau est mise en place et entretenue par l'exploitant du parc éolien de la société GRAMENTES ENERGIES sur la commune de Les Martys. Cette réserve est également utilisée pour le parc éolien, objet du présent arrêté préfectoral complémentaire, dans le cadre d'une convention entre les deux exploitants. Les conditions d'aménagement de cette réserve et d'accès pour les véhicules de secours sont déterminées en liaison avec le SDIS.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence deux citernes de 60 m ³ reliées à un poteau incendie. L'exploitant n'a pas pu justifier de la validation par le SDIS des conditions d'aménagement de cette réserve incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection le document de validation par le SDIS des conditions d'aménagement de la réserve incendie.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Moyens Incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/02/2018, article 5,3
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction
Prescription contrôlée : Les nacelles sont équipées de dispositifs autonomes d'extinction incendie à déclenchement automatique.
Constats : Chaque éolienne du parc est équipé par un système d'extinction automatique de type Firespy. Cet équipement est contrôlé chaque année par le maintenancier. Les derniers contrôles de ces équipements ont eu lieu en septembre et octobre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/02/2018, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Dans les six mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les dix mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs à l'inspection des installations classées, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.
Constats : Le rapport de contrôle acoustique n° R33210626-JG de la campagne réalisée en 2021 met en évidence le respect des valeurs limites de bruit pour le parc éolien ainsi que le respect de valeurs limites d'émergence.
Type de suites proposées : Sans suite